

* Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
* Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
* Vu décret exécutif n° 95-339 du 30 octobre 1995 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National des Assurances modifié et complété par le Décret exécutif n° 07-137 du 19 mai 2007 notamment son article 10.
* Vu l’arrêté n°58 du 03 novembre 1998 portant création, composition et fonctionnement de la commission «  Tarification et Défense des Intérêts des Assurés » du Conseil National des Assurances.

**Arrête :**

Article 1: Le présent projet d’arrêté a pour objet la modification de l’arrêté n°58 du 03 novembre 1998 Portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission dénommée  « Commission Tarification et Défense des Intérêts des Assures» CTDIA.

Article 2 : La dénomination « Commission Tarification et Défense des Intérêts des Assurés » est remplacée par « Commission Statistiques et Organisation de l’Information » par abréviation "CSOI".

Article 3 : La Commission Statistiques et Organisation de l’Information est chargée:

* De contribuer dans l’amélioration de la qualité et de la couverture de la production statistique du secteur des assurances ;
* De promouvoir la concertation entre les producteurs et les utilisateurs et l’information statistique, afin de répondre aux besoins en données et garantir la disponibilité des statistiques du marché des assurances ;
* D’émettre des avis sur toute production de données statistiques se rapportant notamment aux domaines des assurances et lié aux statistiques nécessaires à la connaissance des risques, et à leur projection ;
* D’émettre des avis sur l’harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans le secteur ;
* D’émettre des avis sur tout projet d’études ou questions techniques relatives à l’élaboration de base de données, au traitement, à l’archivage, à la diffusion des données liées à la statistique et son développement dans le secteur des assurances ;
* D’émettre des avis et des recommandations en matière de travaux de recensements, d’enquêtes ou d’études statistiques indispensables pour le développement du secteur des assurances ;
* D’émettre des avis et des recommandations sur la mise en œuvre des outils technique de la statistique, normes statistiques internationales (AFRISTAT et des Nations Unies);
* D’examiner et de donner son avis sur tout dossier en relation avec son domaine de compétence.

Article 4: La Commission peut faire appel à toute compétence jugée utile au déroulement de ses travaux.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire du Conseil National des Assurances assisté du chef de la division intéressée.

Article 5: La commission se réunit autant de fois que nécessaire. Elle établit un règlement intérieur qui doit définir ses modalités de fonctionnement.

Article 6 : les membres de la commission sont choisis par leurs pairs au sein du Conseil National des Assurances.

La liste nominative des membres de la commission ainsi établie est consacrée par une décision du Directeur Général du Trésor ou une résolution de l’Assemblée Générale du CNA.

Article 7: le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger

**Le Ministre des Finances**